

Appel de 12.09.2013 de Mme Lallemand sur le  
dispositif Civil et pénal  
Appel le 12.09.2013 de MP sur le dispositif pénal

Cour d'Appel de Caen

Tribunal de Grande Instance de Coutances

Jugement du : 11/09/2013

Tribunal Correctionnel

N° minute : 866 /2013

N° parquet : 11343000035

Des minutes du secrétariat greffe du  
Tribunal de Grande Instance de Coutances,  
il a été extrait littéralement ce qui suit :

Plaidé le 10/07/2013

Délibéré le 11/09/2013

## JUGEMENT CORRECTIONNEL Délibéré du 11 Septembre 2013

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Coutances le DIX JUILLET  
DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Monsieur MINNEGHEER Eric, président,

Madame COURAYE DU PARC Séverine, assesseur,

Madame HETIER-NOEL Clotilde, assesseur,

assistés de Madame COUVREUR Claude, greffière

en présence de Mademoiselle AUDIT Anne-Elisabeth, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement, dont le  
siège social est sis 83 Rue Geoffroy de Montbray 50200 COUTANCES, partie civile,  
pris en la personne Melle CHEVRET munie d'un pouvoir  
comparante

ET

Prévenu

Nom : LALLEMAN Michel

né le 22 février 1955 à ST LO (Manche)

de LALLEMAN Alfred et de MESLIN Marie

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : VRP

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 01 village Ventigny 50500 SAINTENY

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOUQUET-ELKAÏM Jérôme avocat au barreau de  
RENNES,

Prévenu des chefs de :

EXPLOITATION IRREGULIERE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES  
ANIMAUX NON DOMESTIQUES faits commis du 26 novembre 2011 au 27  
novembre 2011 à FLIXECOURT

EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAUX NON DOMESTIQUES  
SANS CERTIFICAT DE CAPACITE faits commis du 26 novembre 2011 au 27  
novembre 2011 à FLIXECOURT

CESSION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE ET DE  
SES PRODUITS - PROTECTION PARTICULIERE faits commis du 26 novembre  
2011 au 27 novembre 2011 à FLIXECOURT

Prévenu

Nom : GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN

née le 25 avril 1947 à ST GERMAIN SUR SEVES (Manche)

de GISLARD Jean Baptiste et de FRERET Simone

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : infirmière

demeurant : 1 Village Ventigny 50500 SAINTENY

Situation pénale : libre

comparante et assistée de Maître BOUQUET-ELKAÏM Jérôme avocat au barreau de  
RENNES,

Prévenue des chefs de :

OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAL NON  
DOMESTIQUE - ELEVAGE,VENTE,LOCATION,TRANSIT faits commis du 15  
octobre 2009 au 13 décembre 2011 à SAINTENY

CESSION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE ET DE  
SES PRODUITS - PROTECTION PARTICULIERE faits commis du 13 décembre  
2011 au 4 avril 2012 à SAINTENY

EXPLOITATION IRREGULIERE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES  
ANIMAUX NON DOMESTIQUES faits commis du 15 octobre 2009 au 13 décembre  
2011 à SAINTENY

FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits  
commis du 24 septembre 2011 au 14 février 2012 à SAINTENY et dans le  
département de la manche

USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis du 24 septembre 2011 au 14 février  
2012 à SAINTENY et dans le département de la Manche

UTILISATION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE  
ET DE SES PRODUITS - PROTECTION PARTICULIERE faits commis du 15  
octobre 2009 au 13 décembre 2011 à SAINTENY

**Prévenu**

Nom : **LALLEMAN Stéphanie**  
née le 22 mai 1989 à ST LO (Manche)  
de LALLEMAN Michel et de GISLARD Bernadette  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : Le Bourg 50500 RAIDS

Situation pénale : libre

comparante et assistée de Maître BOUQUET-ELKAÏM Jérôme avocat au barreau de RENNES,

**Prévenue des chefs de :**

OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAL NON DOMESTIQUE - ELEVAGE,VENTE,LOCATION,TRANSIT faits commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et SAINTENY  
EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAUX NON DOMESTIQUES SANS CERTIFICAT DE CAPACITE faits commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et SAINTENY

**Prévenu**

Nom : **PRUVOT Mathieu**  
né le 1 mai 1989 à AMIENS (Somme)  
de PRUVOT Laurent et de GORI Sylvie  
Nationalité : française  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Le Bourg 50500 RAIDS

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître BOUQUET-ELKAÏM Jérôme avocat au barreau de RENNES,

**Prévenu des chefs de :**

OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAL NON DOMESTIQUE - ELEVAGE,VENTE,LOCATION,TRANSIT faits commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et SAINTENY  
EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAUX NON DOMESTIQUES SANS CERTIFICAT DE CAPACITE faits commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et SAINTENY  
UTILISATION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE ET DE SES PRODUITS - PROTECTION PARTICULIERE faits commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et SAINTENY

En présence de **BRECIN Benjamin** technicien de l'ONCFS domicilié 218 avenue de la république 50200 COUTANCES, qui a prêté serment,

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de LALLEMAN Michel, GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN, LALLEMAN Stéphanie et PRUVOT Mathieu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUQUET-ELKAÏM Jérôme, conseil de LALLEMAN Michel a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOUQUET-ELKAÏM Jérôme, conseil de GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOUQUET-ELKAÏM Jérôme, conseil de LALLEMAN Stéphanie a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOUQUET-ELKAÏM Jérôme, conseil de PRUVOT Mathieu a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX JUILLET DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur MINNEGHEER Eric, président,

Madame COURAYE DU PARC Séverine, assesseur,  
Madame HETIER-NOEL Clotilde, assesseur,

assistés de Madame COUVREUR Claude, greffière

en présence de Mademoiselle AUDIT Anne-Elisabeth, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 septembre 2013 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Monsieur MINNEGHEER Eric, président,

Madame HEITZ Roxane, assesseur,

Madame PHILIPPART Camille, assesseur,

Assistés de Madame COUVREUR Claude, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

LALLEMAN Michel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à FLIXECOURT, entre le 26 novembre 2011 et le 27 novembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité irrégulièrement un établissement détenant des animaux non domestiques, en l'espèce avoir détenu un arantiga aurea, espèce ne figurant pas sur la liste des espèces autorisées par l'autorisation préfectorale d'ouverture., faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-19, ART.R.413-36, ART.R.413-42, ART.R.413-43, ART.R.413-44 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- d'avoir à FLIXECOURT, entre le 26 novembre 2011 et le 27 novembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité un établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité, en l'espèce avoir mis en vente des animaux non domestiques alors que le certificat de capacité détenu ne permet pas la vente., faits prévus par ART.L.415-3 4°, ART.L.413-2, ART.R.413-3, ART.R.413-5, ART.R.413-25, ART.R.413-27 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- d'avoir à FLIXECOURT, entre le 26 novembre 2011 et le 27 novembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, cédé sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits faisant l'objet d'une protection particulière en violation des dispositions de l'article L.412-1 du code de l'environnement et des arrêtés pris pour application, en l'espèce avoir mis en vente des spécimens (cacatoès le leadbeater, conure couronnée, perroquet gris du gabon grand eclectus) sous statut annexe B CITES sans justificatif d'origine., faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à SAINTENY, entre le 15 octobre 2009 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ouvert un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, en violation des dispositions de l'article L.413-3 et des règlements pris pour son application, en l'espèce détention au sein de l'établissement de deux espèces de reptiles : 3 pythons royaux python regius et 9 pogona vitticeps, espèces non reprises sur l'arrêté préfectoral n°2001-10 SV PN en date du 13 juin 2001 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement de Madame Bernadette LALLEMAN et par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°08-648 du 23 octobre 2008 fixant la liste des espèces autorisées à être détenues dans

l'établissement, faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-8, ART.R.413-12, ART.R.413-22 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

- d'avoir à SAINTENY 50500, entre le 13 décembre 2011 et le 4 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, cédé ou acquis des animaux d'espèce non domestique et de ses produits, en violation des dispositions de l'article L.412-1 du code de l'environnement, et des arrêtés pris pour son application, en l'espèce : trois espèces d'aras bleu et jaune N° 42, 43 et 44 du tableau ci-joint annexé à la citation), faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- d'avoir à SAINTENY 50500, entre le 15 octobre 2009 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques, en l'espèce une mauvaise tenue des registres en 417 occurrences (mouvements non mentionnés, ratures, omissions de certains spécimens, imprécisions sur les numéros de bagues concernant des spécimens visés dans le tableau annexé à la citation : 1,2,4 à 45 inclus, et non conforme à l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2001-10 SV PN en date du 13 juin 2001 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement de Madame Bernadette LALLEMAN., faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-19, ART.R.413-36, ART.R.413-42, ART.R.413-43, ART.R.413-44 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- d'avoir à SAINTENY 50500 et dans le département de la Manche, entre le 24 septembre 2011 et le 14 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support d'expression de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en établissant trois certificats de cessions comportant de fausses mentions (date, auteur, lieux) et de fausses signatures., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à SAINTENY et dans le département de la Manche, entre le 24 septembre 2011 et le 14 février 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment fait usage d'un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce trois certificats de cessions comportant de fausses mentions (date, auteur, lieux) et de fausses signatures dans lesquels avait été altérée frauduleusement la vérité., faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

LALLEMAN Stéphanie a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à RAIDS 50 et SAINTENY 50 entre le 13 décembre 2008 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, ouvert un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'espèces d'animaux non domestiques, soit d'un établissement destiné à la

présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère en violation des dispositions de l'article L.413-3 et des règlements pris pour son application et de l'arrêté ministériel du 20 août 2004, en l'espèce en détenant un quota de spécimens adultes supérieur à l'effectif autorisé ( excédent de 27 spécimens), faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-8, ART.R.413-12, ART.R.413-22 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

- d'avoir à RAIDS 50 et SAINTENY 50 entre le 13 décembre 2008 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'espèces d'animaux non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sans être titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et la vente de reptiles au regard de l'arrêté ministériel du 10 août 2004, en l'espèce en détenant un quota de spécimens adultes supérieur à l'effectif autorisé ( excédent de 27 spécimens), faits prévus par ART.L.415-3 4°, ART.L.413-2, ART.R.413-3, ART.R.413-5, ART.R.413-25, ART.R.413-27 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

PRUVOT Mathieu a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à RAIDS 50 et SAINTENY 50 entre le 13 décembre 2008 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, ouvert un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'espèces d'animaux non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère en violation des dispositions de l'article L.413-3 et des règlements pris pour son application et de l'arrêté ministériel du 20 août 2004, en l'espèce en détenant un quota de spécimens adultes supérieur à l'effectif autorisé ( excédent de 27 spécimens) et en proposant des espèces à la vente sur son site internet "exotik'a", faits prévus par ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-8, ART.R.413-12, ART.R.413-22 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- d'avoir à RAIDS 50 et SAINTENY 50 entre le 13 décembre 2008 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'espèces d'animaux non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sans être titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et la vente de reptiles au regard de l'arrêté ministériel du 20 août 2004, en l'espèce en détenant un quota de spécimens adultes supérieur à l'effectif autorisé ( excédent de 27 spécimens) et en proposant des espèces à la vente sur son site internet "exotik'a", faits prévus par ART.L.415-3 4°, ART.L.413-2, ART.R.413-3, ART.R.413-5, ART.R.413-25, ART.R.413-27 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.
- d'avoir à RAIDS 50 et SAINTENY 50 entre le 13 décembre 2008 et le 13 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : utilisé sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits (protection particulière) en l'espèce

avoir acheté un téju *Tupinambis merianae* et un gecko *phelsuma*, repris en l'annexe B de la Cites sans justificatif d'origine., faits prévus par ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3, ART.L.415-5 AL.3 C.ENVIR.

Rappel des faits et de la procédure

Titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de psittacidés, Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN a obtenu en 1998 l'autorisation d'ouvrir un établissement détenant des animaux non domestiques pour l'élevage uniquement de psittacidés dont le nombre a été fixé à un maximum de 400 reproducteurs, non compris les jeunes de l'année, et dont les espèces ont été précisément définies.

Son mari, Michel LALLEMAN, est de son côté titulaire depuis 2005 d'un certificat de capacité pour l'élevage des oiseaux de la famille des psittacidés et ramphastidés et, depuis 2006, de la famille des Gruidae et Anserinae.

Sa fille, Stéphanie LALLEMAN est quant à elle titulaire depuis mai 2008 d'un certificat de capacité pour la vente à titre commercial d'animaux domestiques limitativement énumérés et, depuis 2010, d'un certificat pour l'entretien et la vente d'espèces domestiques et non domestiques limitativement énumérées parmi lesquelles figurent des psittacidés et certains reptiles.

Celle-ci vit en concubinage avec Mathieu PRUVOT, lui-même titulaire depuis décembre 2009 d'un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux domestiques et non domestiques limitativement énumérés parmi lesquels certains reptiles.

Dans le courant de l'année 2010, l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (l'ONCFS) et la brigade de gendarmerie de BREHAL ont mené une enquête relative à des activités d'élevage et de commerce de reptiles au cours de laquelle il est apparu que Mathieu PRUVOT exerçait une activité d'élevage de reptiles à son domicile et dans un local appartenant aux époux LALLEMAN. Cette présence de reptiles chez ces derniers a amené les enquêteurs à s'intéresser à leurs activités d'élevage et de vente de psittacidés. Ils ont ainsi inspecté l'établissement d'élevage de Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN. Par ailleurs, au cours de l'année 2011, ils ont été informés de ce que les 26 et 27 novembre, certains membres de la famille LALLEMAN participeraient à une bourse aux oiseaux à FLEXICOURT dans la Somme. Ils ont alors demandé aux techniciens de l'ONCFS de ce département de vérifier la régularité des ventes et des détentions des oiseaux pratiquées par la famille LALLEMAN. Ceux-ci ont constaté qu'étaient présents à cette foire Michel LALLEMAN et sa fille Stéphanie, lesquels mettaient en vente des psittacidés.

Sur la base de ces investigations, les enquêteurs ont relevé plusieurs infractions à la législation sur l'élevage et la vente d'animaux domestiques que le Parquet a poursuivies selon les différents mandements de citation qui ont saisi présentement le tribunal.

A l'audience, Benjamin BRECIN, technicien supérieur de l'environnement cité par le Ministère public, a, après avoir prêté serment, exposé le résultat des opérations d'enquête qu'il avait menées avec les officiers de police judiciaire de la gendarmerie.

A l'issue des débats, l'Association Manche-Nature, représentée par Madame Delphine CHEVRET, a sollicité, après que les prévenus auront été déclarés coupables des faits

poursuivis, leur condamnation à lui payer la somme de 11.800 euros à titre de dommages et intérêts, la publication du jugement à intervenir à leurs frais dans la Manche-Libre, le journal Ouest-France page départementale Manche, le magazine « Oiseaux exotiques » et le magazine « Reptil mag » dans un délai de trois mois à compter de la date du jugement et sous astreinte de 50 euros par jour de retard et leur condamnation à lui payer une somme de 670 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions. Maître Jérôme BOUQUERT-ELKAIM, avocat des prévenus, a été entendu en ses plaidoiries aux termes desquelles il a conclu à la relaxe de Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN, de Michel LALLEMAN et de Stéphanie LALLEMAN, à une relaxe partielle et une dispense de peine pour le surplus de la prévention en ce qui concerne Mathieu PRUVOT et, en toute hypothèse, à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile,

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que le jugement serait rendu à l'audience publique du 11 septembre 2013 à 9 heures.

Et ce jour, le tribunal a rendu la décision suivante :

#### Décision

- Sur l'action pénale
- a) Sur les infractions poursuivies à l'encontre de Bernadette GISLARD épouse LALLEMAN
  - Sur l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux domestiques sans autorisation préfectorale

Bernadette GISLARD est poursuivie du chef de cette infraction au motif que lorsque dans le cadre de l'enquête diligentée par les gendarmes, ceux-ci se sont rendus sur son domaine d'exploitation d'oiseaux non domestiques, « Les Volières de Perroquets de Ventigny », ils ont constaté la présence de reptiles, animaux non domestiques faisant partie d'une espèce non incluse dans la liste des espèces autorisées figurant en annexe de son autorisation préfectorale d'ouverture (APO) et non visée dans son certificat de capacité d'élevage.

En application de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément, un élevage d'animaux d'espèces non domestiques constitue un établissement d'élevage s'il présente l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- l'élevage porte sur des animaux d'espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 de l'arrêté susvisé ;
- l'élevage est pratiqué dans un but lucratif, et notamment la reproduction d'animaux a pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente ou le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année excède le nombre de spécimens produits ;
- le nombre d'animaux hébergés excède les effectifs maximum fixés à l'annexe A de l'arrêté susvisé.

Le contrôle de l'établissement d'élevage de psittacidés de Bernadette GISLARD a révélé qu'elle détenait non seulement des oiseaux mais également des reptiles entrant

dans la liste des spécimens figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004. L'élément matériel de l'infraction se trouve dans ces conditions constitué.

En droit pénal, les infractions purement matérielles n'existent cependant plus depuis la réforme du code pénal intervenue en 1994. Il s'ensuit que lorsque la réglementation en matière de droit de l'environnement n'est pas correctement respectée, il ne saurait y avoir d'infraction pénale retenue en l'absence d'élément moral.

Dans ses déclarations aux enquêteurs, Mathieu PRUVOT a toujours indiqué qu'il était le propriétaire des reptiles se trouvant chez Bernadette GISLARD qui lui avait prêté un local pour les héberger. L'enquête n'a relevé à l'encontre de cette dernière aucun acte positif d'élevage de reptiles. Il n'est pas établi qu'elle les nourrissait et/ou s'occupait de leur reproduction. Il ressort des éléments du dossier qu'en réalité il s'agissait davantage d'un arrangement conclu entre elle et son gendre, le temps que ce dernier dispose de locaux propres capables d'accueillir tous les animaux qu'il détenait. Il n'y a eu de toute évidence aucune volonté de sa part d'élever des reptiles et en conséquence nul besoin d'obtenir de la préfecture une autorisation d'ouverture d'établissement et un certificat de capacité au profit d'une race d'animaux pour laquelle elle n'avait acquis aucune compétence théorique et pratique.

Bernadette GISLARD sera relaxée du chef de cette infraction.

- Sur l'élevage de psittacidés en violation des prescriptions de l'arrêté du 10 août 2004 et sur l'exploitation irrégulière d'un établissement d'élevage par une mauvaise tenue des registres

Bernadette GISLARD est poursuivie pour le premier chef d'infraction du fait que les enquêteurs ont relevé que 65 spécimens de psittacidés présents dans son élevage n'étaient pas marqués ou avaient un marquage non conforme, leurs documents étant eux-mêmes absents ou non conformes, en violation des prescriptions énoncées par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, arrêté différent de celui précédemment visé pour l'infraction poursuivie d'ouverture non autorisée d'un établissement d'élevage.

La prévenue soutient qu'elle ne saurait être condamnée pour ces faits au motif d'une part, que ledit arrêté prévoit des prescriptions générales de fonctionnement pour les élevages soumis aux exigences des articles L 412-1 et L 413-3 du code de l'environnement dont le non respect n'est sanctionné par aucune disposition pénale et, d'autre part, que l'article L 415-3 dudit code, visé par le Ministère public dans ses poursuites au titre des textes répressifs, ne sanctionne que l'ouverture d'un établissement sans autorisation. Cette appréciation est inexacte car l'article L 415-3 stipule dans son 5° qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait non seulement d'ouvrir ou mais aussi d'exploiter un établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques en violation des dispositions de l'article L 413-3 ou des règlements pris pour son application. Or l'arrêté du 10 août 2004 susvisé est un règlement pris en application de cet article du code de l'environnement qu'il vise expressément.

Parmi les obligations d'exploitation, figurent à l'article 6 de l'arrêté, le marquage des animaux devant s'effectuer selon un procédé spécifiquement décrit, à l'article 10, la déclaration de marquage consignée sur des documents individuels à chaque animal, à

l'article 17, l'attestation de prêt en cas de prêt d'un animal, et à l'article 17bis l'attestation de cession à toute personne ayant la capacité de détenir l'animal non domestique.

Les enquêteurs ont relevé de nombreux manquements à ces obligations se caractérisant par une absence de marquage ou un double marquage ou des erreurs d'identification dans les documents des animaux ou sur les certificats de cession. Bernadette GISLARD n'a pas nié que son exploitation n'était pas tenue de façon régulière en excusant toutefois ses erreurs par le caractère confus des règlements qui lui a fait dire qu'elle était « un peu perdue dans tout cela ». Elle ne peut cependant valablement se réfugier dans l'ignorance ou la méconnaissance des règles car elle n'a pu obtenir le 27 juillet 1995 le certificat de capacité pour l'élevage des psittacidés qu'en raison des diplômes ou certificats justifiant de ses connaissances et/ou de son expérience professionnelle qu'elle a remis aux autorités administratives chargées de la délivrance de ce document, et ce en conformité avec les dispositions de l'article R 213-2 du code rural qui était alors en vigueur. Il s'ensuit qu'en ne respectant pas de manière parfaite une réglementation qu'elle connaissait, elle était nécessairement consciente de commettre une faute. L'élément moral de l'infraction est ainsi constitué.

En second lieu, il est reproché à Bernadette GISLARD une exploitation irrégulière de son établissement après que les enquêteurs ont recensé 417 non-conformités dans la tenue des registres de l'exploitation. La tenue de ces registres est rendue obligatoire par l'article R 413-42 du code de l'environnement dans des conditions fixées, dit le texte, par arrêtés ministériels. L'arrêté applicable en l'espèce est celui du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. Il indique en effet que le registre qu'il décrit en son article 2 doit être tenu par tous les établissements mentionnés à l'article L 213-4 du code rural, à l'exception de trois types d'établissement dans lequel n'entre pas celui de Bernadette GISLARD. Ledit article du code rural est devenu aujourd'hui l'article L 413-4 du code de l'environnement, lequel stipule que les établissements définis à l'article L 413-3 sont soumis au contrôle de l'autorité administrative. Il résulte donc de cette succession de visas de textes que l'obligation de tenir un registre s'impose à un exploitant d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques et qu'en conséquence, les irrégularités commises dans la tenue de ces registres constitue un manquement à l'une des obligations qui pèsent sur l'exploitant. Or en vertu de l'article L 415-3-5°, le fait d'exploiter ce type d'établissement en violation de l'article L 413-3 et des règlements pris pour son application constitue un délit. La tenue irrégulière des registres est donc susceptible de constituer une telle infraction.

Pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment pour le non respect des dispositions de l'arrêté du 10 août 2004, Bernadette GISLARD s'est rendue coupable de ce délit. Elle a en effet reconnu les 417 irrégularités relevées par les enquêteurs. Elle a certes tenté d'expliquer que la faute était la conséquence d'une réglementation confuse ayant pu l'induire en erreur. Cependant sa connaissance théorique et technique de niveau professionnel de l'élevage de psittacidés rend impossible le caractère involontaire des erreurs recensées.

- Sur la cession ou l'acquisition irrégulière d'espèces non domestiques

Il est en premier lieu reproché à la prévenue d'avoir cédé ou acquis trois psittacidés classés dans l'espèce des aras bleu et jaune en violation des dispositions de l'article L 412-1 du code de l'environnement, ce qui signifie que cette cession ou acquisition aurait été faite sans l'autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités

fixées par la réglementation prise en application dudit article. Cette réglementation, qui a été codifiée, est contenue dans les articles R 421-1 et R 412-2 du code précité, lesquels décrivent ce qui est soumis à autorisation et les conditions de délivrance de l'autorisation. La prévention vise aussi l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 du Conseil européen et CE n° 939/97 du 26 mai 1997 de la Commission européenne. Cet article édicte que sont soumis à autorisation du préfet du département du lieu de détention des spécimens la détention en vue de la vente, le transport en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'exposition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif des spécimens des espèces figurant à l'annexe B du règlement du 9 décembre 1996 dans laquelle sont inclus les psittaciformes.

La défense fait remarquer que le grief retenu à l'encontre de Bernadette GISLARD n'est pas fondé dans la mesure où elle bénéficie d'une autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement d'élevage de psittacidés qui implique qu'elle a nécessairement l'autorisation d'acquérir, de vendre ou de céder ces spécimens d'animaux.

A la lecture des faits exposés dans l'enquête, il s'avère qu'il lui est reproché d'avoir vendu 3 oiseaux dont l'origine n'était pas identifiable au vu des registres de l'établissement et de les avoir ainsi acquis sans certificat d'origine. S'il est exact que la prévenue dispose d'un droit général d'achat et de vente des animaux compris dans son APO, celle-ci mentionne cependant de façon précise dans son article 20 que l'autorisation qui lui a été accordée ne la dispense pas de l'application de la réglementation relative au commerce international des espèces de faune sauvage menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 du Conseil européen et CE n° 939/97 du 26 mai 1997 de la Commission européenne. Or dans le règlement CE n° 338/97, la définition d'un spécimen susceptible de donner lieu à autorisation est faite de la manière suivante : « un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites ». Il s'ensuit qu'un animal dont on ne peut retrouver les parents ne peut pas donner lieu à autorisation. Les trois psittacidés en cause ne pouvaient donc être introduits dans l'élevage et ensuite faire l'objet d'une cession ou d'une vente. En l'ayant fait, Bernadette GISLARD, professionnelle de l'élevage de psittacidés, qui ne nie pas les faits tels qu'ils ont été constatés par les enquêteurs mais qui les impute également à la confusion de la réglementation, a ainsi commis l'infraction incriminée.

Bernadette GISLARD est en second lieu poursuivie pour avoir acquis 10 espèces de psittacidés dépourvues de justificatifs d'origine valables. Pour les mêmes motifs que précédemment exposés, elle a nécessairement commis cette infraction dès lors que l'autorisation dont elle bénéficiait ne pouvait inclure de tels animaux.

- Sur les faux en écriture et usage de faux

Il est reproché à Bernadette GISLARD d'avoir établi ou fait établir 3 certificats de cession d'animaux alors que ceux-ci ne pouvaient être établis que par les vendeurs et ensuite d'en avoir fait usage pour les besoins de son exploitation. La prévenue reconnaît que ces certificats n'ont été ni rédigés ni signés par les vendeurs après avoir indiqué aux enquêteurs que c'était sa fille qui les avait établis, et ce afin de régulariser les diverses transactions qui avaient eu lieu. Elle produit à son dossier les documents

qui démontrent la réalité de ces transactions. Ainsi n'y a-t-il pas eu de sa part intention d'altérer la vérité pour faire entrer dans son élevage des animaux qui n'appartenaient pas à la catégorie des espèces pour lesquelles elle avait obtenu une autorisation d'exploitation. Faute d'élément moral, l'infraction poursuivie de faux et usage de faux n'est pas constituée.

b) Sur les infractions poursuivies à l'encontre de Michel LALLEMAN

- Sur l'ouverture d'un établissement d'élevage sans autorisation

Lors de la bourse aux oiseaux qui s'est tenue à FLEXICOURT dans la SOMME, les contrôleurs de l'ONCFS ont constaté que Michel LALLEMAN détenait un *Arantiga Aurea*, animal ne figurant pas dans la liste de l'établissement d'élevage « Les Volières de Perroquets de Ventigny ». Au cours de son interrogatoire, celui-ci a indiqué qu'il était présent sur la bourse de FLEXICOURT en qualité de représentant dudit établissement. C'est au vu de la liste des oiseaux autorisés pour cet établissement, qu'il a été considéré que l'*Arantiga Aurea* ne bénéficiait d'aucune autorisation de détention. Il s'avère par conséquent que ce n'est pas Michel LALLEMAN qui était détenteur fautif de l'animal mais l'établissement d'élevage pour lequel l'autorisation d'ouverture a été donnée à Bernadette GISLARD. Une telle autorisation étant individuelle et incessible en application de l'article R 412-2 du code de l'environnement, seul pourrait être poursuivi du chef de l'infraction retenue dans la prévention le titulaire de l'autorisation. Michel LALLEMAN sera donc relaxé à ce titre.

- Sur l'exploitation d'un élevage sans certificat de capacité

Toujours lors du contrôle opéré à FLEXICOURT, il a été constaté que Michel LALLEMAN vendait des spécimens de psittacidés. A la demande des contrôleurs, il a indiqué être en possession d'un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques. Au motif que ce certificat ne mentionnait pas la vente, les enquêteurs puis le Ministère public ont considéré que Michel LALLEMAN ne pouvait vendre les psittacidés pour lesquels il avait en revanche une capacité d'entretien.

Il convient cependant d'observer qu'en vertu de l'article L 412-1 du code de l'environnement, le droit de produire, de détenir et de céder à titre onéreux ou gratuit les animaux d'espèces non domestiques résulte de l'autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article R 412-2 précité. La vente n'est donc pas conditionnée directement par un certificat de capacité mais seulement indirectement car pour pouvoir exploiter un établissement qui est soumis à une autorisation d'ouverture, il faut être titulaire de ce certificat.

En la circonstance, les animaux vendus appartenaient à l'établissement exploité par Bernadette GISLARD et, si Michel LALLEMAN a reconnu être l'acteur de cette vente, il a précisé qu'il agissait pour le compte dudit établissement et non pour lui-même, les certificats de cession étant d'ailleurs établis au nom de cet établissement. Il n'est pas contesté que « Les Volières de Perroquets de Ventigny » bénéficie d'une autorisation d'ouverture et donc d'une autorisation de vendre des psittacidés. Il s'ensuit que la vente litigieuse a été faite par un établissement autorisé, Michel LALLEMAN n'ayant ici agi qu'en tant que préposé.

L'infraction reprochée ne peut être dans de telles circonstances constituée.

- Sur la cession irrégulière d'espèces non domestiques

Ainsi qu'il vient de l'être expliqué, les opérations effectuées par Michel LALLEMAN étaient faites au nom et pour le compte des « Volières de Perroquets de Ventigny ». Il a donc agi en préposé de Bernadette GISLARD, responsable de cet établissement bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture. Une telle autorisation étant personnelle et incessible, les irrégularités commises dans l'exploitation de l'élevage ne peuvent être reprochées qu'à l'encontre de cette dernière. Michel LALLEMAN ne saurait en conséquence être valablement poursuivi pour cette infraction.

c) Sur les infractions poursuivies à l'encontre de Stéphanie LALLEMAN

- Sur l'ouverture d'un établissement d'élevage sans autorisation

Il est reproché à Stéphanie LALLEMAN d'avoir ouvert avec son compagnon, Mathieu PRUVOT, un élevage de reptiles sans avoir obtenu au préalable une APO.

Il convient de rappeler à nouveau qu'en vertu de l'article R 412-2 du code de l'environnement, une APO est personnelle et incessible. Pour un établissement, il ne peut donc y avoir qu'une seule APO de sorte que deux personnes en même temps ne peuvent être poursuivies de l'infraction de défaut d'autorisation d'ouverture pour un même élevage.

En l'espèce, Mathieu PRUVOT a reconnu que c'était lui-seul qui s'occupait de l'élevage des reptiles et en assumait la responsabilité. Stéphanie PRUVOT possède certes en propre des reptiles se trouvant dans l'élevage mais elle possède également des oiseaux inclus dans l'élevage des psittacidés de sa mère et, pour autant, le Ministère public ne l'a pas poursuivie pour défaut d'APO dès lors qu'il a justement considéré que seule Bernadette GISLARD était responsable de cet élevage.

Stéphanie LALLEMAN sera en conséquence relaxée au titre de cette première infraction.

- Sur l'exploitation d'un élevage de reptiles sans certificat de capacité

Stéphanie LALLEMAN est poursuivie de ce chef, selon le mandement de citation qui lui a été signifié, pour avoir élevé et vendu des reptiles sans être titulaire du certificat de capacité ad hoc pour ce genre d'activités. Il n'est pas contesté qu'elle ne dispose pas d'un tel certificat mais force est de constater qu'elle n'a jamais été entendue durant l'enquête sur des faits relatifs à un élevage de reptiles et qu'il n'est rapporté aucun acte positif d'élevage de la sorte à son débit. Dans les notes versées aux débats par le Parquet en réponse aux conclusions de la défense, il apparaît qu'en réalité il lui est reproché d'avoir un certificat de capacité pour les établissements d'animalerie et non pour des établissements d'élevage de psittacidés et d'avoir ainsi participé de manière permanente à l'élevage des « Volières de Perroquets de Ventigny » en contravention avec la réglementation susvisée applicable en la matière. Il existe ainsi de manière évidente une erreur dans la nature des poursuites engagées à l'encontre de la prévenue qui ne peut que conduire à sa relaxe.

d) Sur les infractions reprochées à Mathieu PRUVOT

- Sur l'ouverture d'un établissement d'élevage sans autorisation

Les faits poursuivis, qui sont les mêmes que ceux reprochés à Stéphanie LALLEMAN, ne sont pas ici contestés. Mathieu PRUVOT sera donc déclaré coupable

de cette infraction.

- Sur l'exploitation d'un élevage de reptiles sans certificat de capacité

Il est reproché à Mathieu PRUVOT d'avoir exploité un élevage de reptile sans être titulaire du certificat de capacité adéquat. Celui-ci soutient qu'il est titulaire d'un certificat de capacité pour la vente et l'entretien des espèces ou groupe d'espèces auxquels les reptiles qu'il détenait appartenaient. La lecture de ce certificat délivré le 3 décembre 2009 fait cependant apparaître que le certificat a été délivré pour la responsabilité de vente et d'entretien au sein d'un établissement fixe de vente. Or un tel établissement se distingue d'un établissement d'élevage en ce que, en vertu de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, seuls les établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques peuvent détenir lesdites espèces ou groupe d'espèces. Un établissement de vente, s'il peut vendre les reptiles que Mathieu PRUVOT possédait, ne peut en revanche les détenir. Mathieu PRUVOT ne contestant pas avoir détenu les animaux en cause dans la présente prévention a donc commis l'infraction qui lui est reprochée.

- Sur l'acquisition et l'utilisation d'un reptile de l'espèce Tēju Tupinambis et un de l'espèce Gecko Phelsuma sans certificat d'origine

Il ressort du procès-verbal d'audition de Mathieu PRUVOT dressé le 13 décembre 2011 qu'il détenait le jour de la perquisition de son élevage de reptiles 7 Gecko et 2 Tēju. Les pièces de la procédure ne contiennent pas les documents permettant au tribunal d'identifier chacun de ces spécimens de sorte qu'il n'est pas en mesure de vérifier ceux d'entre eux qui n'ont pas de certificat d'origine. L'accusation portée contre le prévenu ne repose en fait que sur la seule mention faite par les contrôleurs de l'ONCFS dans leur rapport du 31 janvier 2013 sur l'absence de deux justificatifs d'origine. Cette information est insuffisante pour entrer en voie de condamnation.

e) Sur les peines

S'agissant de Bernadette GISLARD, l'importance des irrégularités relevées dans la tenue des registres et le marquage des oiseaux qu'elle élève alors qu'elle avait déjà fait l'objet de contrôles ayant recensé les mêmes irrégularités et donné lieu à de précédentes poursuites pénales démontre son manque de rigueur dans un domaine qui, en raison de l'importance que la société attache désormais aux questions touchant à l'environnement et à la préservation des espèces animales menacées, exige un respect tout particulièrement attentif de la réglementation quand bien même celle-ci est complexe. A la tête de l'une des plus importantes volières de France, elle ne peut se comporter en amatrice et doit être à la hauteur des responsabilités que l'Etat lui a confiées en lui accordant les autorisations et certificats qu'elle a sollicités. Elle sera en conséquence condamnée à une amende de 8.000 euros. Les animaux saisis seront en outre confisqués à charge pour le Ministère public de les placer dans un établissement habilité.

Mathieu PRUVOT sollicite une dispense de peine en faisant valoir que la réglementation en matière d'espèces non domestiques est confuse et d'interprétation difficile, qu'il ne pensait pas avoir dépassé les quotas et être sorti du cadre de l'établissement d'agrément. Il ajoute qu'aujourd'hui l'infraction a cessé et qu'il n'a

jamais été condamné.

Il est toutefois difficile de soutenir d'une part, qu'il est victime d'une réglementation qu'il connaît mal, et, d'autre part, à propos de la seconde infraction qui lui est reprochée, qu'il est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la vente du groupe d'espèces présentes dans son élevage et qu'il a donc la connaissance requise pour pouvoir exploiter un établissement d'élevage.

En ayant exploité un élevage de reptiles relativement important eu égard au nombre de spécimens qui le composait alors qu'il n'ignorait pas qu'il n'était pas en droit de les détenir, il a commis une faute grave au regard des principes énoncés plus haut sur la préservation de l'environnement. Il sera condamné à une peine d'amende de 3.000 euros. Les reptiles saisis seront confisqués à charge pour le Ministère public de s'assurer de leur placement dans un établissement habilité.

- Sur l'action civile

Les prévenus soulèvent l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Association Manche-Nature au motif que la question du commerce international d'espèces menacées ne relève pas de ses statuts, sa compétence se limitant au département de la Manche.

Ladite association a reçu, pour le département de la Manche, l'agrément du préfet de ce département le 10 mai 1994 au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Suite à une opération de codification de plusieurs textes relatifs à l'environnement, cet article 40 se trouve aujourd'hui remplacé par les articles L 141-2 et L 142-2 du code de l'environnement.

Aux termes de l'article L 142-2, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Selon les statuts de l'association, celle-ci peut intervenir sur l'ensemble du département de la Manche pour s'opposer par tous moyens légaux à tout ce qui menace la biodiversité, les milieux naturels, les milieux artificiels ou transformés par l'homme... et plus généralement l'environnement et la qualité de vie. Il s'ensuit qu'elle peut s'intéresser à toutes questions environnementales, même celles concernant une faune et une flore exogènes, dès lors que les faits se produisent dans sa zone géographique de compétence.

L'Association Manche-Nature sera donc déclarée recevable en sa constitution de partie civile.

Pour évaluer son préjudice Manche-Nature expose que l'affaire a mis en évidence des infractions concernant 118 spécimens dont 66 psittacidés et 52 reptiles et que pour chaque spécimen, le coût des efforts qu'elle entreprend pour l'information et la prévention des actes portant atteinte à la nature représente une somme de 100 euros.



Elle produit aux débats les diverses brochures, articles et avertissements qu'elle édite. En revanche, elle ne donne aucun élément comptable sur les produits et charges de ses activités. Association agréée, elle reçoit nécessairement des subventions. Elle a par ailleurs des adhérents qui cotisent. Les coûts qu'elle expose pour lutter contre les atteintes à l'environnement sont donc en partie déjà financés par les ressources dont elle bénéficie.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal dispose des informations suffisantes pour fixer l'indemnisation due à l'association à la somme de 60 euros par spécimen victime des infractions. Bernadette GISLARD et Mathieu PRUVOT étant seuls retenus dans les liens de la prévention et chacun étant concerné par des espèces différentes, il n'y aura point de condamnation commune et solidaire à leur encontre, chacun devant réparer le préjudice attaché à l'espèce animale qui le concerne. Bernadette GISLARD sera donc condamnée, sur la base des 65 psittacidés retenus dans la prévention et non des 66 annoncés par l'association, à payer à celle-ci la somme de 3.900 euros à titre de dommages et intérêts et Mathieu PRUVOT la somme de 3.120 euros. Ils seront en outre condamnés solidairement à lui payer la somme de 450 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En raison de sa valeur pédagogique à destination des populations qui pourraient être tentées de ne pas respecter les règles relatives à la préservation des animaux appartenant à des espèces non domestiques protégées, la publication du dispositif du présent jugement sera prononcée à titre de réparation complémentaire du préjudice subi par l'Association Manche-Nature,

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de LALLEMAN Michel, GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN, LALLEMAN Stéphanie, PRUVOT Mathieu et l'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement,

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe LALLEMAN Michel des fins de la poursuite ;

Relaxe GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN pour les faits de EXPLOITATION IRREGULIERE D'ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX NON DOMESTIQUES - 25588 - commis du 15 octobre 2009 au 13 décembre 2011 à SAINTENY et pour les faits de USAGE DE FAUX EN ECRITURE commis du 24 septembre 2011 au 14 février 2012 à SAINTENY et dans le département de la Manche et pour les faits de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis du 24 septembre 2011 au 14 février 2012 à SAINTENY et dans le département de la manche

Déclare GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN coupable de pour les faits d'OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAL NON DOMESTIQUE - ELEVAGE,VENTE,LOCATION,TRANSIT commis du 15 octobre 2009 au 13 décembre 2011 à SAINTENY et pour les faits de CESSION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE ET DE SES PRODUITS - PROTECTION PARTICULIERE commis du 13 décembre 2011 au 4 avril 2012 à SAINTENY

Condamne GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN au paiement d'une amende de huit mille euros (8000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe LALLEMAN Stéphanie des fins de la poursuite ;

Relaxe PRUVOT Mathieu pour les faits de UTILISATION NON AUTORISEE D'ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE ET DE SES PRODUITS - PROTECTION PARTICULIERE - 10442 - commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et SAINTENY ;

Déclare PRUVOT Mathieu coupable de OUVERTURE NON AUTORISEE D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAL NON DOMESTIQUE - ELEVAGE,VENTE,LOCATION,TRANSIT - 10450 - commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et SAINTENY, et pour les faits d'EXPLOITATION D'ETABLISSEMENT POUR ANIMAUX NON DOMESTIQUES SANS CERTIFICAT DE CAPACITE - 10452 - commis du 13 décembre 2008 au 13 décembre 2011 à RAIDS et SAINTENY ;

Condamne PRUVOT Mathieu au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise PRUVOT Mathieu que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables chacun :

- GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- PRUVOT Mathieu ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

Ordonne la confiscation des spécimens d'animaux non domestiques saisis à charge pour le Ministère public de les placer dans des établissements habilités ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit l'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement en sa constitution de partie civile;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement ;

Déclare PRUVOT Mathieu et GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN responsables du préjudice subi par l'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement, partie civile ;

Condamne PRUVOT Mathieu à payer à l'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement, partie civile, la somme de trois mille cent vingt euros (3 120 euros) au titre de dommages et intérêts ;

Condamne GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN à payer à l'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement, partie civile, la somme de trois mille neuf cents euros (3 900 euros) au titre de dommages et intérêts ;

Ordonnons à l'encontre PRUVOT Mathieu GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN l'affichage de la décision dans le journal Ouest France en page blanche et dans le journal la Manche Libre pour une durée d'un mois concernant la presse locale ; dans le magazine "Oiseaux exotiques et dans le magazine "REPTIL mag" a paraître une fois concernant les magazines, au bénéfice de l'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement ;

En outre, condamne PRUVOT Mathieu et GISLARD Bernadette épouse LALLEMAN à payer à l'ASSO MANCHE NATURE, Association de protection de l'environnement, partie civile, la somme de 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

**LA GREFFIERE**

**C. COUVREUR**

Pour copie certifiée conforme.  
Le greffier.

**LE PRESIDENT**

**E. MINNEGHEER**

